

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE FRPL01

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir Oney Bank contre les risques de décès (DC), perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) et incapacité de travail (IT) atteignant ses débiteurs avant le remboursement intégral de leurs dettes. L'adhésion à la présente assurance est facultative et exclusivement réservée aux clients de Oney Bank.

Afin de permettre à l'emprunteur d'adhérer à cette assurance en parfaite connaissance de cause, Oney Bank met à sa disposition le numéro de téléphone 08 25 28 29 30 (Service 0,15 € / min + prix appel) ainsi que le site internet www.oney.fr, rubrique contact auprès desquels il pourra obtenir toutes les informations utiles ainsi que les précisions lui permettant de prendre sa décision d'adhérer ou non à l'assurance.

Définitions

Assureur : désigne ensemble les sociétés d'assurance régies par le droit maltais : Oney Bank Life (PCC) Limited dont le capital social s'élève à 4 250 000 euros immatriculée au registre des sociétés sous le n°C53199 qui garantit le risque de DC et Oney Bank Insurance (PCC) Limited dont le capital social s'élève à 5 600 000 euros immatriculée au registre des sociétés sous le n° C53202 qui garantit les risques PTIA et IT. Le siège social est situé pour chacune d'entre elles 19/13 Vincenti Buildings, Strait Street, Valletta, VLT 1432, Malta. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : Malta Financial Services Authority, Notabile Road, Attard, BKR3000, Malta. Le droit applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est le droit français.

Souscripteur : le prêteur, Oney Bank, société anonyme au capital de 50 786 190€

RCS Lille Métropole 546 380 197, 40 avenue de Flandre 59170 Croix, enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le numéro 07023261 (www.oriass.fr). Le nom des entreprises avec lesquelles travaille Oney Bank peut être communiqué à l'Adhérent sur simple demande auprès de Oney Bank. Oney Bank est l'actionnaire final de l'Assureur. L'autorité chargée du contrôle de Oney Bank ainsi que du contrôle de la commercialisation du présent Contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

Contrat : désigne le présent contrat d'assurance de groupe, régi par les dispositions de l'article L 141-1 du Code des assurances français (ci-après C. ass.), souscrit en libre prestation de services par le Souscripteur auprès de l'Assureur. Il est régi par le C. ass. et est conforme aux dispositions du Code français de la consommation (ci-après C. cons.).

Adhérents : désigne les emprunteurs et co-emprunteurs ayant conclu un contrat de crédit, tel que défini aux Opérations garanties ci-dessous, auprès du Souscripteur et ayant adhéré au Contrat soit en signant la demande d'adhésion par écrit ou par voie électronique, soit oralement par enregistrement téléphonique.

Assuré : désigne l'Adhérent ou Adhérent(s) dans l'hypothèse où le co-emprunteur, désigné comme tel sur le contrat de crédit, a également adhéré au Contrat.

Opérations garanties : désigne les prêts personnels à la consommation et des prêts souscrits en vue d'un rachat de crédits dont le montant n'excède pas 35 000 euros. Ces deux catégories de prêts seront ci-après désignées par le terme « Prêt ».

Conditions d'admission

Vous êtes admissible à l'assurance :

- (i) si vous êtes emprunteur ou co-emprunteur d'un prêt désigné dans le paragraphe « Opérations Garanties »
- (ii) si vous êtes âgé de moins de 80 ans au terme du prêt. Toutefois, les personnes âgées de plus de 65 ans à la date de souscription ne pourront bénéficier que de la garantie Décès jusqu'au 1^{er} Janvier suivant leur 80^{ème} anniversaire (**LES GARANTIES PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE ET**

INCAPACITE DE TRAVAIL SONT ALORS EXCLUES),
et

(iii) si vous approuvez sans réserve le texte intégral de la déclaration de bonne santé figurant sur l'offre de contrat de crédit :

« L'Assuré déclare : ne pas être âgé(e) de plus de 80 ans au terme du prêt – ne pas être actuellement en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident ou sous surveillance médicale particulière, et ne pas l'avoir été plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois – ne pas avoir subi au cours de ces 12 derniers mois ni ne devoir subir à sa connaissance d'intervention chirurgicale au cours des 12 mois prochains. »

Fausse déclaration

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 113-8 ET L 113-9 DU CODE FRANÇAIS DES ASSURANCES, TOUTE RETIENUE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE ENTRAÎNERA L'EXCLUSION DE L'ADHERENT DU BENEFICE DE L'ASSURANCE GROUPE. LA FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE EST SUSCEPTIBLE DE MODIFIER LE NIVEAU DES GARANTIES OU LE MONTANT DE LA COTISATION.

Capital assuré

Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au montant du capital emprunté, limité à 35 000 € quel que soit le nombre de prêts garantis. Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt au titre du présent Contrat, les garanties sont limitées au montant des capitaux ou prestations qui seraient dus pour une seule personne assurée. Les pénalités et intérêts de retard ne sont pas garantis.

Effet des garanties

Dans tous les cas, la prise d'effet de l'assurance est subordonnée au paiement des cotisations et à l'absence de refus de l'Assureur communiqué à l'Adhérent dans les 5 jours ouvrables suivant la date de signature de la demande d'adhésion. Conformément aux dispositions des articles L 112-2-1 du C.ass. et L 121-20-13 du C.cons., dans l'hypothèse où l'adhésion à l'assurance est réalisée en utilisant un moyen de communication à distance, elle prend effet à l'expiration du délai légal de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la signature de la demande d'adhésion à l'assurance figurant sur l'offre de contrat de crédit. Toutefois, en cas de demande expresse notifiée sur la demande d'adhésion et sous réserve du paiement des cotisations, l'assurance prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion à l'assurance figurant sur l'offre de contrat de crédit.

Bénéficiaire des prestations : Oney Bank

Cessation des garanties

Vos garanties prennent fin :

- à la date de déchéance du terme de chaque prêt,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- en cas de cessation du paiement des cotisations conformément à l'article L.141-3 du C. ass (les modalités d'exclusion de l'Adhérent en cas de non paiement des cotisations sont décrites à l'article « Calcul et paiement des cotisations » ci-dessous)..

- à la date du départ à la retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou à la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable en ce qui concerne les garanties Incapacité de Travail et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Et au plus tard :

- à votre 65^{ème} anniversaire de naissance en ce qui concerne les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail,

- le 1^{er} janvier qui suit votre 80^{ème} anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie Décès.

- à la date de reconnaissance d'un sinistre Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie pour la garantie Incapacité de Travail.

Garanties – Prestations

- **Décès :** En cas de décès de l'assuré, le montant du capital garanti est égal à 100% du montant restant dû au jour du Décès, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date du Décès, A L'EXCLUSION DES PENALITES OU INTERETS DE RETARD APPLIQUES PAR LE PRETEUR. Si une échéance survient le jour du décès, elle est incluse dans le capital garanti.

- **Perte totale et irréversible d'autonomie :** Vous bénéficiez de la garantie si, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, vous ne pouvez plus définitivement vous livrer à aucune activité vous procurant gain ou profit et devez en outre, avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. De plus, si vous êtes salarié, vous devez être classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie ou bénéficier au titre d'un accident de travail d'une majoration pour tierce personne. La réalisation du risque PTIA est assimilée au Décès et par conséquent met fin à l'ensemble des garanties. L'Assureur verse le montant du capital prévu en cas de décès déterminé au jour de la reconnaissance, au sens du Contrat, de la PTIA.

- **Incapacité de Travail :** Vous êtes en incapacité de travail lorsque suite à une maladie ou à un accident survenant postérieurement à l'entrée dans l'assurance, vous êtes contraint d'interrompre totalement votre activité professionnelle rémunérée (salariée ou non-salariée) sur prescription médicale, et si votre état de santé interdit l'exercice de toute autre activité professionnelle. En outre, si vous êtes salarié, vous devez percevoir les prestations en espèces de la sécurité sociale. L'assureur verse à l'expiration d'une franchise de 90 jours continus d'incapacité complète de travail, les mensualités venant à échéance en application du contrat de prêt au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés, A L'EXCLUSION DES PENALITES OU INTERETS DE RETARD APPLIQUES PAR LE PRETEUR.

Rechute : En cas de rechute provenant de la même maladie ou du même accident dans un délai inférieur à 60 jours, la franchise de 90 jours consécutifs ne sera pas appliquée à cette rechute.

Cessation du versement des prestations :

- à la date de cessation des garanties,
- à la date de reprise même partielle d'une activité,
- en cas de non-renouvellement des pièces justificatives lors d'une prolongation de l'arrêt de travail.

- En cas de cessation de l'état d'incapacité totale de travail,

- En cas de refus de l'assuré de se soumettre à un contrôle médical,

- A la date du départ en retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail ou à la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable.

Et au plus tard :

- le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré,

Et, dans tous les cas :

- au terme normal ou anticipé du prêt garanti.

Réaménagement de créance

Si le réaménagement du prêt s'inscrit dans le cadre du Plan Conventionnel de Redressement prévu à l'article L 331-6 du Code français de la Consommation ou en vertu d'un accord amiable de réaménagement conclu avec le prêteur, il est signalé que les garanties Décès, PTIA et IT sont maintenues jusqu'au terme du plan de règlement (moyennant paiement de la cotisation correspondante).

Contrôle en cas de perte totale et irréversible d'autonomie ou d'incapacité de travail

Il n'existe aucun lien entre les décisions du médecin conseil de l'Assureur relatives à PTIA et à l'IT et celles de la sécurité sociale. L'Assureur se réserve le droit de désigner un médecin pour contrôler l'état de santé de l'Assuré. La mise en place de cette expertise médicale entraîne obligatoirement la suspension de tout règlement. Les honoraires de cet examen médical seront à la charge de l'assureur. En cas de désaccord entre votre médecin et le médecin de l'assureur vous pouvez alors convenir avec l'assureur de vous en remettre à un médecin tiers arbitre. Faute d'entente sur le choix de ce troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile. La moitié des frais engendrés par cette procédure d'arbitrage sera à votre charge. Le paiement de la prestation est suspendu jusqu'à la date de prononciation de la sentence arbitrale.

RISQUES EXCLUS

DECES :

• **LE SUICIDE DE L'ASSURE S'IL INTERVIENT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE. PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE:**

• **LES RIXES AUXQUELLES L'ASSURE PARTICIPE DE FAÇON ACTIVE, SAUF LE CAS DE LEGITIME DEFENSE, D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ET CELUI DE L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,**

• **LES CONSEQUENCES DE FAITS DE GUERRE ETRANGERE LORSQUE LA FRANCE EST PARTIE BELLIGERANTE, SOUS RESERVE DES CONDITIONS QUI SERAIENT DETERMINEES PAR LA LEGISLATION A INTERVENIR CONCERNANT LES ASSURANCES SUR LA VIE EN TEMPS DE GUERRE,**

• **LES SUITES ET CONSEQUENCES :**

- **DES MALADIES OU ACCIDENTS DONT LA PREMIERE CONSTATATION EST ANTERIEURE A LA DEMANDE D'ADMISSION ET DE CELLES QUI RESULTENT DE L'AGGRAVATION D'UNE INVALIDITE PREEEXISTANTE A L'ADMISSION,**
- **DE MALADIES OU D'ACCIDENTS QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE OU DE CELLES QUI RESULTENT DE TENTATIVES DE SUICIDE OU**

DE MUTILATION VOLONTAIRE, OU DE REFUS DE SE SOIGNER AU SENS DE L'ARTICLE 324-1 DU CODE FRANÇAIS DE LA SECURITE SOCIALE.

- **DES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE PAR L'ASSURE, DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DE PRESCRIPTION MEDICALE.**

INCAPACITE DE TRAVAIL :

• **LES RISQUES EXCLUS DE LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE,**

• **LE CONGE LEGAL DE MATERNITE, ETANT PRECISE QUE POUR LES ASSUREES EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SALARIEE, LA PERIODE CONCERNEE EST ASSIMILEE AU CONGE LEGAL DE MATERNITE DES ASSUREES SOCIALES.**

Formalité en cas de sinistre

Délai de déclaration :

Sauf effet de la prescription légale rappelée dans la suite de la notice, vous devez déclarer à ONEY BANK votre incapacité de travail dans les 180 jours qui suivent le premier jour d'arrêt. Après ce délai votre arrêt est pris en charge à compter du jour de la réception de votre déclaration, sans application de ce délai de franchise de 180 jours, lorsque l'Assureur a subi un préjudice du fait de la déclaration tardive.

Pièces à fournir :

En cas de décès :

- l'acte de décès

- un certificat médical du médecin traitant, sur formulaire de l'assureur, précisant notamment la cause du décès,

- une copie du rapport de police ou de gendarmerie s'il existe.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :

- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire de l'assureur, apportant les précisions nécessaires sur la maladie ou l'accident qui est à l'origine de la demande de prise en charge,

- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne,

- et pour les salariés, fonctionnaires ou assimilés, la notification de la pension d'invalidité 3^{ème} catégorie établie par la Sécurité Sociale.

En cas d'incapacité de travail :

- une attestation médicale remplie par votre médecin traitant et vous-même, sur l'imprimé de l'assureur,

Et :

o Si vous êtes assujetti au Régime Général ou à un régime spécial de la Sécurité Sociale :

- les décomptes de règlement dudit organisme,

- la notification d'attribution de la pension ou rente d'invalidité par la Sécurité Sociale ou tout organisme assimilé.

o Si vous êtes assujetti à un Régime Spécial de la Sécurité Sociale :

- Une attestation de votre employeur précisant la date et la durée de l'arrêt de travail.

o Si vous êtes assujetti à un Régime des Travailleurs Non Saliés de la Sécurité Sociale :

- Les certificats de prolongation établis par le médecin traitant.

Quelle que soit la garantie, l'assureur se réserve le droit de vous demander tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude de votre demande.

Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi.

Article L.114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à

compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du

2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de :

• La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;

• Une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

Un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

Calcul et paiement de la cotisation

Votre cotisation est calculée sur le capital total initial assuré et sera indiquée sur l'offre de contrat de crédit. Elle est due dès la prise d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt. Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le montant du capital initial, déduction faite du remboursement anticipé partiel. Le taux de cotisation, taxes actuellement en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt. Il ne subit pas de réduction à la fin des garanties

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail. Conformément à l'article L 141-3 du C. ass., le non-paiement de la cotisation peut entraîner votre exclusion de l'assurance. L'exclusion de l'Adhérent du bénéfice de l'assurance de groupe ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par Oney Bank, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Convention sur la preuve / Communication

L'Adhérent admet, qu'en cas d'adhésion à distance, les données électroniques et/ou enregistrements vocaux, le cas échéant, conservés par l'Assureur, ou tout mandataire de son choix, vaudront signature de l'Adhérent et seront admis comme preuves de l'identité de l'Adhérent, de son consentement quant à l'adhésion au Contrat, quant au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la Cotisation, dûment acceptés par celui-ci. Par ailleurs, sauf dispositions spécifiques contraires, toute information pourra, dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution des présentes, être adressée à l'Adhérent soit par courrier électronique, soit par lettre simple, soit par relevés de compte, ou tout autre document porté à la connaissance de l'Adhérent.

Information des assurés :

Si vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat d'assurance FRPL01, vous pouvez contacter Oney, Service Gestion assurance, BP6, 59895 LILLE Cedex (numéro de téléphone 08 25 28 29 30 (Service 0,15 € / min + prix appel). Si les réponses apportées ne satisfont pas votre attente, vous pouvez aussi écrire à son autorité de contrôle « Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 » ou encore à Oney Bank Life (PCC) Limited et Oney Bank Insurance (PCC) Limited Service Relations Clientèle – 19/13 Vincenti Buildings, Strait Street, Valletta, VLT1432 Malta. L'Assureur s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois.. Si un désaccord subsiste, vous avez la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Relations Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Vous avez également le droit de porter toute réclamation que vous pourriez avoir devant le Malta Financial Services Authority dont l'adresse est : Notabile Road, Attard, BKR3000 Malta sans préjudice de toute procédure légale.

Données personnelles

L'(les) Adhérent(s) est (sont) expressément informé(s) de l'existence et déclare(nt) accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui (d'eux) par l'Assureur et Oney Bank (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au présent Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui (leur) est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-

17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées à l'Assureur en sa qualité de responsable du traitement qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : gestion de l'adhésion et des Sinistres, études statistiques, enquêtes et

sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement. A ce titre, l' (les) Adhérent(s) est (sont) informé(s) que les informations personnelles peuvent être transmises à Oney Bank, ainsi qu'à ses mandataires et à tout autre établissement ou prestataire lié contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités précédemment décrites. Elles pourront également être transmises à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur. Toute information confidentielle de nature médicale ou concernant la santé de l'Assuré pourra être communiquée par ce dernier à l'Assureur au moyen d'une enveloppe scellée. Les certificats médicaux requis par l'Assureur seront adressés directement par le médecin traitant de l'Assuré au médecin désigné par l'Assureur. Par ailleurs, les informations personnelles, autres que les informations liées à la santé de l'Assuré, peuvent également être utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur et ses partenaires commerciaux sauf opposition de la part de l'Adhérent exprimée lors de l'adhésion ou dans les conditions prévues ci-dessous.

Les conversations téléphoniques entre l'adhérent et Oney et/ou des prestataires de services liés contractuellement à l'Assureur sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude. L'Adhérent est informé que l'Assureur étant installé sur le territoire maltais, il est soumis à la loi maltaise sur la protection des données. Cependant, l'application de cette loi à l'Assureur, en sa qualité de responsable du traitement, ne privera aucunement l'Adhérent de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française n°78-17 du 06/01/78 modifiée. Ainsi, en vertu de cette loi, l'Adhérent dispose notamment d'un droit d'accès, d'information et de rectification des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition qu'il peut exercer à tout moment auprès de Oney Bank à l'adresse indiquée en tête de la présente notice ainsi qu'auprès de Oney Bank Life (PCC) Limited et de Oney Bank Insurance (PCC) Limited – Service Relations Clientèle 19/13 Vincenti Buildings, Strait Street, Valletta, VLT1432 Malta.

Renoncement :

Dans l'hypothèse où vous avez adhéré à l'assurance par un moyen de communication à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande d'assurance pour renoncer à votre adhésion, sans motif ni pénalité. Aux termes de l'article L112-9 I du C.ass., « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Dans les cas ci-dessus, vous devez renoncer à votre adhésion par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception à Oney - BP 6 – 59895 Lille cedex 9, rédigée selon le modèle ci-après : « Je soussignée, Nom,

Prénom, numéro du contrat, déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance groupe FRPL01. Fait à ville, date, signature ». Cet envoi, à compter de la date du cachet de la poste, met fin à l'ensemble des garanties résultant de l'adhésion au contrat.